



OFFICE NOTARIAL

« Segonzac »

Claire BERTET

NOTAIRE

Successeur de Maître Maryvonne GUERIN & Maître Alain BANNIER

21 bis, rue Ravaz - 16130 SEGONZAC

☎ : 05.45.83.44.68 Email : claire.bertet@notaires.fr

N° VISIO : 585 05 27

Pour tous vos conseils :

- ☐ Droit rural et immobilier
- ☐ Droit de la famille
- ☐ Gestion de patrimoine
- ☐ Droit commercial et des sociétés
- ☐ Conseils juridiques et fiscaux
- ☐ Gestion immobilière

Quel est le rôle du notaire dans un dossier de succession ?

A l'ouverture d'un dossier de succession, le notaire interroge le fichier central des dernières volontés (qui permet de se renseigner sur l'existence éventuelle d'un testament), il écrit aux banques pour connaître les sommes existantes au jour du décès et les prêts en cours, il sollicite les caisses de retraite et les organismes sociaux pour être mis au courant des sommes dues au défunt ou au contraire trop versées etc.

Il peut régler le passif. Autrement dit, les héritiers peuvent le charger de cette mission sous réserve :

- que la succession contienne assez de liquidités,
- que le notaire en soit dépositaire,
- que le notaire accepte cette mission,
- et que tous les héritiers lui donnent leur accord.

Un fois ces éléments recueillis, le notaire peut instruire le dossier de succession et rédiger les actes nécessaires à son règlement.

Généralement, les actes suivants sont établis :

L'acte de notoriété : acte destiné à déterminer qui sont les héritiers et la part que chacun a vocation à recueillir. C'est l'acte qui fait foi de la qualité d'héritier. Il permet par exemple de procéder aux formalités nécessaires pour obtenir le déblocage des comptes bancaires de la personne décédée.

L'attestation immobilière ou attestation de propriété : acte obligatoire dès lors qu'il existe des biens immobiliers. Il assure le transfert de la propriété des biens au Service de la Publicité Foncière. Cet acte constitue le titre de propriété de l'héritier.

L'inventaire : acte qui consiste à dénombrer et évaluer les biens de la personne décédée et tout particulièrement le mobilier.

Il permet de déterminer la valeur des meubles meublants à déclarer aux impôts dans la déclaration de succession. A défaut, il doit être appliqué un forfait mobilier correspondant à 5% de l'actif brut.



SELARL MGCB Titulaire d'un Office Notarial

Étude fermée le samedi

Membre d'une association agréée

Site internet : <https://mgcb-segonzac.notaires.fr>

Compte CDC N° 40031 00001 0000136213G Clé RIB 41



Il est obligatoire dans certains cas, notamment lors d'une succession acceptée à concurrence de l'actif net ou en présence d'un héritier incapable (mineur, personne vulnérable).

La déclaration de succession : document par lequel les héritiers déclarent ce qu'ils reçoivent et qui est obligatoirement remis à la recette des impôts du dernier domicile de la personne décédée, dans les six mois du décès si la personne est décédée en France métropolitaine, dans les douze mois du décès dans les autres cas.

Ce délai est impératif en présence de droits de succession à payer.

L'acte de partage : acte à effet déclaratif, mettant parfois fin à l'indivision en attribuant à chacun des héritiers des biens déterminés. Chaque héritier reçoit ainsi sa part d'héritage et en devient propriétaire de façon individuelle. Par l'effet « déclaratif », les lots attribués aux héritiers lors du partage sont considérés comme leur appartenant depuis le décès qui a ouvert la succession.

A noter : il peut également être indispensable d'établir un dépôt de testament s'il existe un testament et un acte d'envoi en possession ou de délivrance de legs, suivant la forme du testament, et la personne des légataires.

Restant à votre disposition,

Cordialement,